

DECISION DU PRESIDENT N°07.26

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir les éclairages de secours blocs autonomes de la CCPO, des gymnases et de la gendarmerie,

VU la proposition de la société LUMINEM,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER les termes du contrat n°2026-04-00 avec la société LUMINEM, située 14 quai du Commerce – 69009 LYON pour un montant annuel de :

- Entretien des blocs de secours des bureaux de la CCPO : 182 € HT soit 218.40 € TTC ;
- Entretien des blocs de secours du gymnase Ravareil : 481 € HT soit 577.20 € TTC ;
- Entretien des blocs de secours du gymnase Hector Berlioz pour 325 € HT soit 390 € TTC ;
- Entretien des blocs de secours de la gendarmerie pour 117 € HT soit 140.40 € TTC

Soit un montant annuel total de 1 105 € HT soit 1 326 € TTC.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat pour une durée d'un an à compter du 30 mars 2026.

A défaut de dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois, il se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique, chaque partie pouvant y mettre fin à chaque date anniversaire avec un préavis de 2 mois.

Article 3 : DE DIRE que les crédits seront inscrits au BP 2026 au chapitre 011.

Article 4 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 5 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- La SGC Givors
- La société LUMINEM.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 6 Février 2026
Pierre BALLELIO,
Président de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon

Mise en ligne le.....10 FEV. 2026

Certifiée exécutoire le.....10 FEV. 2026

